

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DU CONSEIL ACADEMIQUE  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

**Affaire : Monsieur** [REDACTED]

[REDACTED] étudiant inscrit en Master 2 MEEF SVT à l'INSPE CVL,  
au titre de l'année universitaire 2025/2026.

**DÉCISION**



La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Orléans, compétente à l'égard des usagers, siégeant en séance d'examen conformément aux dispositions des articles R. 811-31 et suivants du Code de l'éducation, le jeudi 30 avril 2026 après-midi.

Etant présents :

- **Madame Emiliane TAILLEBOIS**, maître de conférences, présidente de la section disciplinaire ;
- **Monsieur Sébastien RINGUEDE**, maître de conférences, rapporteur,
- **Madame Catherine MURA**, professeur des universités,
- **Monsieur Romain ABRAHAM**, professeur des universités,
- **Madame Fleur RAYMOND**, étudiante, rapporteure-adjointe ;

Membres de la commission de discipline,

- **Monsieur Paul-Louis MABILLE**, assistant du service des affaires juridiques,

Secrétaire de séance.

**Vu** les articles L. 811-5 et L. 811- 6 du code de l'éducation ;

**Vu** les articles R. 811-10 à R. 811- 42 du code de l'éducation ;

**Vu** les poursuites engagées par Monsieur le Président de l'Université d'Orléans, le 02 février 2026, à l'encontre de Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] étudiant inscrit en Master 2 MEEF SVT à  
l'INSPE CVL, au titre de l'année universitaire 2025/2026 ;

**Vu** la désignation des membres de la commission de discipline par Madame la Présidente de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers le 06 février 2026 ;

**Vu** le rapport d'instruction et les pièces du dossier, tenus à la disposition de Monsieur [REDACTED] de Monsieur le Président de l'Université d'Orléans et des membres de la commission de discipline, dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen ;

**Vu** la convocation régulièrement adressée à Monsieur [REDACTED] ;

Après avoir entendu Monsieur Sébastien RINGUEDE, Rapporteur de la commission de discipline, en son rapport ;

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ ;**

**Considérant** que selon la lettre de demande de saisine de la section disciplinaire adressée par Madame [REDACTED] directrice de l'INSPE Centre Val de Loire, Monsieur [REDACTED] a adressé le 04 juillet 2025 un courriel diffamatoire à deux enseignantes du second degré, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED]

Un entretien avec Monsieur [REDACTED] a été organisé le 10 juillet 2025 par visioconférence, en présence de Madame [REDACTED] professeure agrée, Monsieur [REDACTED] Maître de conférences, Monsieur [REDACTED] professeur agrégé, Monsieur [REDACTED] professeur des universités, qui étaient en copie du mail adressé aux deux enseignantes susmentionnées, le 04 juillet 2025.

Cet entretien qui visait à éclaircir les propos de Monsieur [REDACTED] dans son e-mail du 4 juillet 2025, n'a pas permis d'éclaircir la situation, Monsieur [REDACTED] tenant des propos confus, sans contexte, notamment pour les passages : « *Je n'ai pas oublié ce que tu as sorti [REDACTED] en plein cours et qui est loin d'être anodin pour une enseignante qui a du métier et qui connaît parfaitement le fonctionnement de la mémoire : " Ton prénom c'est comment ? [REDACTED] Nos enfants sont mis à nus. ". Il en est de même pour toi [REDACTED] tu m'as bien descendu pour un stage d'observation d'une semaine en L3. Je n'ai oublié aucun détail. Crois-tu que je n'ai pas fait les bons liens ?* » et « *C'est la dernière fois que vous la jouez super-héros. J'espère que c'est très clair. À ce jour, qui c'est qui s'éclate avec son mari le soir ?* ».

Après qu'il lui avait été indiqué que son courriel du 04 juillet 2025 allait faire l'objet d'une demande de saisine de la section disciplinaire Monsieur [REDACTED] a déclaré maintenir ses propos.

Ce faisant, par son comportement, Monsieur [REDACTED] porte atteinte à l'ordre et à la réputation de l'université d'Orléans ;

**Considérant** que Monsieur [REDACTED] a pu présenter ses observations à l'oral durant la séance d'examen ;

**Considérant** que Monsieur [REDACTED] reconnaît les faits et maintient ses propos ;

**Considérant** que Monsieur [REDACTED] justifie avoir envoyé l'e-mail en date du 4 juillet 2025 alors qu'il se trouvait dans une « spirale infernale » liée à un contexte de harcèlement à son égard, sans préciser l'identité des personnes concernées ;

**Considérant** que Monsieur [REDACTED] n'a pas demandé à être entendu par le rapporteur de la commission de discipline, n'a pas transmis d'observations écrites dans le cadre de l'instruction et n'a apporté à l'appui de ses propos aucun élément de preuve lors de la séance de jugement ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Statuant en séance non publique, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents de la commission de discipline ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De prononcer à l'égard de Monsieur [REDACTED] une **exclusion de l'université d'Orléans pour une durée d'un an avec sursis**. Cette sanction est inscrite au dossier de l'étudiant.

**Article 2 :** La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université, conformément aux dispositions de l'article R.811-39 du code de l'éducation. Cette publication ne sera pas nominative.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à :

- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur le Président de l'Université d'Orléans ;
- Monsieur le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du jour de sa notification Monsieur [REDACTED]

Fait à Orléans, le jeudi 30 avril 2026

**La Présidente de la commission de discipline,**

**Le Secrétaire de séance,**

Emiliane TAILLEBOIS



Paul-Louis MABILLE



Voies et délais de recours :

*Si vous entendez contester la légalité de cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux et/ou un recours contentieux. Le recours contentieux doit être effectué devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision ou à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse de la part de l'administration. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> » Dans le cas où vous effectuez un recours administratif avant le terme du délai de recours contentieux, ce dernier est interrompu et vous bénéficiez d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux :*

*- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet de l'administration ;*

*- soit à compter du rejet implicite du recours administratif (le silence gardé par l'autorité administrative, suite à un recours administratif, pendant plus de deux mois équivaut à une décision de rejet*